

et où les biens soumis à l'usufruit sont restés en la possession du nu-propriétaire.

J'irai plus loin, et j'ajouterai, malgré toute la hardiesse de cette opinion, que l'inventaire requis par l'article 463 n'est pas nécessaire pour que l'usufruitier institué par le testament prenne possession de son legs car, comme je viens de le dire ce légataire possède dès l'instant du décès du testateur. Cet article ne doit recevoir son application que dans les cas où l'usufruit ne résulte pas du testament, c'est à dire, lorsque la loi ne met pas l'usufruitier en possession.

Mais, dit on, que faites vous de l'article 463 qui exige l'inventaire pour la mise en possession de l'usufruitier quel qu'il soit, sans distinction ? A cela, je réponds : que faites vous aussi de l'article 891 qui est aussi très formel, et qui met le légataire en possession de ses biens, au moment du décès du testateur et ce sans aucune condition ? Vous ne pouvez pas concilier cet article 463, avec le principe de la saisine, autrement qu'en en limitant l'application à l'usufruitier que la loi n'a pas déjà mis en possession. Les codificateurs ont reproduit l'article 600 du code Napoléon, sans tenir compte de la saisine qu'ils ont donnée de plein droit aux légataires.

J'admets que la majorité de la cour de révision n'a pas voulu accepter cette interprétation dans la cause de Abercromby vs. Chabot. L'on s'est attaché à la lettre de l'article 463 sans tenir aucun compte de l'article 891. Dans cette cause, le juge en chef actuel, Sir L.-N. Cassut, qui différerait d'opinion d'avec ses collègues, a donné des arguments qui son restés sans réponse.

J'ai examiné attentivement le rapport des diverses causes citées ci dessus, et dans aucunes d'elles, la question du cautionnement préalable n'a été soulevée et aucun des juges n'a exprimé d'opinion sur ce point.

L.-P. SIROIS

Québec, 28 décembre,, 1899.

---

— Les journaux de Montréal rapportent une décision qui intéresse la profession. Il s'agit de la responsabilité des notaires se mettant en société. Bien que le confrère en cause ne fit en société que pour la forme seulement, et que les profits des associés ne tombassent pas dans une caisse commune et ne fussent pas sujets à partage, il a été tenu responsable de ce que son associé n'avait pas fait un placement dont il avait été chargé. Nous essayerons de connaître de plus amples détails pour les publier dans la *Revue*.